

LISTE DES PIÈCES **COMPLEMENTAIRES** A FOURNIR EN CAS DE CREATION D'UNE SOCIETE PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE

(article 2 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017,
articles 31-8 et 31-11 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990)

- La liste des associés, précisant ceux qui entendent exercer leur profession au sein de la société.
- Une copie des actes de nomination ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession des personnes physiques ou morales associées ou, pour certaines professions, tout document de portée équivalente.
- Toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et toute convention conclue entre les associés relative à la société.
- Une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
- Une attestation d'assurance RCP souscrite par la société.

NB : Les statuts de la société, ou une convention particulière entre associés (règlement intérieur) doivent comporter le détail des stipulations propres à garantir l'indépendance de l'exercice professionnel et le respect des dispositions réglementaires, notamment déontologiques, de chaque profession, comme par exemple (liste non exhaustive) :

- règles internes de traitement matériel d'un dossier ;
- dispositions assurant le respect du secret professionnel ;
- exclusion de tout lien hiérarchique entre associés ;
- définition du domaine d'intervention des différents professionnels exerçant au sein de la société ;
- interdiction d'immixtion dans le domaine d'intervention spécifique de chaque associé ;
- respect de la relation professionnelle avec le client par les organes de direction ;
- création d'une charte éthique ;

- mise en place d'une comptabilité analytique séparée pour chaque profession ;
- engagement personnel de chaque associé exerçant d'informer la société et les autres professionnels, lors d'une demande d'intervention d'un nouveau client ou en cours de dossier, de tout risque de conflit d'intérêt entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, ou entre son activité professionnelle et celle des autres professionnels.



Christophe DARBOIS,
Bâtonnier de l'Ordre.